

Directive n° 1.2^{bis} du Procureur général

Contrôle formel des décisions rendues par les autorités compétentes en matière de contraventions (préfets et autorités municipales)

Le Procureur général décide de soumettre au contrôle toutes les ordonnances rendues par les préfets, à l'exception des décisions suivantes :

- les ordonnances pénales sanctionnant exclusivement des contraventions, lorsque le montant de l'amende prononcée n'est pas supérieur à CHF 1'000.-, dans les domaines suivants :
 - Loi fédérale sur la circulation routière (LCR) ;
 - Loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes (LStup) ;
 - Loi fédérale sur le transport de voyageurs (LTV) ;
 - Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) ;
- les ordonnances de conversion d'amende en peine privative de liberté ;
- les décisions ultérieures indépendantes au sens de l'article 363 al. 2 CPP.

Le Procureur général renonce à exercer ses compétences de contrôle sur les ordonnances rendues par les autorités municipales.

Le Procureur général conserve toutefois le droit d'examiner d'office la conformité au droit de toutes les ordonnances non soumises au contrôle rendues par les autorités compétentes en matière de contraventions, lorsque le cas est porté à la connaissance du Ministère public en raison d'une contestation du prévenu ou de l'autorité dénonciatrice.

Les modalités du contrôle sont définies dans une note interne.

Le Procureur général